



**AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
PROJET OPTIMISATION DE CAPACITE**

Site de Saint-Jean de Maurienne (73)

Site SEVESO HAUT

Conformément à l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017, ce document est diffusable : il ne contient pas d'information non communicable devant être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées

Novembre 2020

Projet Optimisation de Capacité – TRIMET

SOMMAIRE DES PIECES JOINTES

Intercalaire	Document
1	CERFA N°15964*01
2	P.J n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]
3	P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]
4	P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]
5	P.J. n°4. - Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]
6	P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]
7	P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en oeuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;
8	P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;
9	P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;
10	P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Les autres Pièces Jointes réglementaires sont intégrées à l'Etude d'Impact Environnementale : leur localisation précise est rappelée ci-après.

Conformément à l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017, seul le résumé non technique de la Pièce Jointe n°49 (Etude de Danger) est présent dans cette version publique du dossier : la PJ n°49 complète contenant des informations non communicables, elle peut être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées. Il en est de même pour la PJ n°48, relative au plan d'ensemble du site.

Projet Optimisation de Capacité – TRIMET

Le tableau ci-dessous donne les correspondances associées des chapitres de l'étude d'Impact Environnementale en lien avec la nouvelle numérotation des pièces jointes du CERFA N° 15964*01 :

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :		Emplacement dans l'EIE :
VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES		
	Sans objet	-
VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)		
P.J. n°53.	Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	Chapitre 7 – Impact sur le Climat Paragraphe 7.2 <i>Le site est d'ores et déjà soumis aux quotas CO₂.</i>
P.J. n°54.	Une description des différentes sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	Chapitre 7 – Impact sur le Climat Paragraphe 7.2 <i>Le site est d'ores et déjà soumis aux quotas CO₂.</i>
P.J. n°55.	Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	Chapitre 7 – Impact sur le Climat Paragraphe 7.2 <i>Le site est d'ores et déjà soumis aux quotas CO₂.</i>
P.J. n°56.	Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181- 15-2 du code de l'environnement (PJ 53, 54 et 55) [d) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	Résumé non technique Sur PJ n°4 bis Paragraphe 4
P.J. n°57.	Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]	Chapitre 28 – Installation IED Paragraphe 28.1 – Meilleurs Techniques Disponibles Paragraphe 28.2 – Rapport de base
P.J. n°58.	Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] ;	Chapitre 28 – Installation IED <i>Le site n'est pas une nouvelle installation IED.</i>
P.J. n°59.	Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [III. de l'article R. 515- 59 du code de l'environnement].	Chapitre 28 – Installation IED Paragraphe 28.1 – Meilleurs Techniques Disponibles
P.J. n°60.	Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	Chapitre 29 – Cessation définitive d'activité Paragraphe 29.3 – Montant des garanties financières.
P.J. n°61.	Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1 ^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	Chapitre 28 – Installation IED Paragraphe 28.2 – Rapport de base
P.J. n°68.	Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	Chapitre 29 – Cessation définitive d'activité Paragraphe 29.3 – Montant des garanties financières.
VOLETS 3/. A 9/		
	Sans objet	-